



29 septembre 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Acte II de la loi Montagne Rejet des amendements de compromis sur la réforme des unités touristiques nouvelles > un frein à l'investissement

Mercredi 28 septembre, la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale a rejeté les amendements déposés par plusieurs parlementaires de la majorité et de l'opposition, sur une adaptation de la réforme des Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

Domaines Skiabiles de France regrette profondément cette décision qui pourrait être un réel frein à l'investissement dans les stations de montagne et appelle à une forte mobilisation des acteurs de la montagne afin que le droit soit au service de l'économie et non l'inverse.

« L'article 19 du projet de loi impose une planification plus forte en montagne que partout ailleurs. En effet, nulle part ailleurs qu'en montagne les documents d'urbanisme SCOT et PLU ne rentrent dans ce niveau de détail.

Le gouvernement veut croire qu'il sera facile de faire évoluer ces documents de planification. C'est un manque de réalisme, une vision parisienne et technocratique.

Si le parlement ne corrige pas le tir, on va dans le mur. La réforme n'apporte pas de possibilité nouvelle par rapport au droit actuel. En revanche, elle crée un frein à l'investissement. Dans ces conditions, fallait-il réformer? »

**Pierre LESTAS
Président des Domaines Skiabiles de France**

Dans le cadre du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Jean-Michel Baylet, s'est fixé comme objectif de réformer la procédure des Unités Touristiques Nouvelles (UTN), dans une optique de simplification.

La réforme que le gouvernement veut imposer consiste, pour les stations de montagne, à devoir planifier toutes les UTN dans les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) et les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU).

Or, les contraintes qui pèsent sur l'élaboration des plans d'investissement des stations sont nombreuses et évolutives. En acteurs responsables de l'aménagement, les professionnels corrigent en permanence leurs plans pluriannuels d'investissements pour s'adapter aux nouvelles exigences : nouvelles attentes de la clientèle, concurrence des autres destinations, évolutions de la technique, réglementation de sécurité, stratégie des intermédiaires et des

investisseurs, évolutions climatiques, etc.

Nous savons qu'il est très difficile de prévoir 10 ans à l'avance et sans se tromper les investissements dont les stations auront besoin.

Or, la révision des documents d'urbanisme est semée d'embûches administratives et de contentieux: le niveau de réactivité des procédures de correction pour ces documents est très en dessous des besoins des stations. **La réforme va donc à l'encontre de l'agilité dont nos stations ont besoin.**

Il serait très dangereux de planifier les UTN dans les documents d'urbanisme sans **prévoir une procédure suffisamment réactive** pour les projets qui n'auraient pas été prévus lors de la rédaction du SCOT ou du PLU.

Pour ne pas que la réforme des UTN crée un frein à l'investissement, nous estimons que la **meilleure chance de compromis** résidait dans l'amendement déposé dans les mêmes termes par J. Giraud, J. Dubié et T. Robert, parlementaires de la majorité, sous le numéro CE 286 et par C-A. Ginesy, M. Saddier et L. Tardy, parlementaires de l'opposition, sous le numéro CE99.

Il s'agissait d'acter le principe de planification des UTN dans les SCOT et PLU tout en créant la possibilité de recourir à la procédure d'autorisation préfectorale des UTN pour les projets qui n'auraient pas été prévus dans les SCOT et PLU.

Cette proposition a été rejetée hier par le gouvernement et par la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale.

Domaines Skiables de France regrette profondément cette décision et alerte les acteurs de la montagne sur les conséquences de la réforme des UTN en espérant qu'une forte mobilisation permettra que le bon sens l'emporte lors de l'examen du projet de loi en séance plénière dans 10 jours.

Le cadre réglementaire des unités touristiques nouvelles (UTN)

Conçue à l'origine comme un cadre juridique d'exception s'appliquant aux projets de stations d'altitude, l'unité touristique nouvelle (UTN) est une procédure, qui vise à s'assurer de la viabilité économique des projets touristiques en montagne et de leur bonne intégration dans le territoire. Elle est aussi l'un des rares moyens de déroger au principe d'urbanisation en continuité posé par la loi Montagne de 1985.

Point de passage amont obligatoire pour les projets qui en relèvent, l'autorisation UTN vient s'ajouter à toutes les autres autorisations et procédures qui demeurent obligatoires et doivent être obtenues ensuite : permis de construire, autorisations d'aménagement, études d'impact, enquêtes publiques, autorisations de défrichement, ICPE, IOTA, etc.

Même si la loi ALUR (2014) a restreint les possibilités d'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation, la procédure actuelle d'autorisation des UTN ne posait jusqu'ici pas de problème majeur

⇒ Lire la note conjointe ANMSM-DSF en pièce jointe.

Contacts presse

Laurent Reynaud

Délégué général de Domaines Skiable de France

04 79 26 60 70 – l.reynaud@domaines-skiables.fr

Marie Tissier

Agence Bonne réponse

04 72 40 54 12 / 06 15 39 59 65 – m.tissier@bonne-reponse.fr

www.domaines-skiables.fr





Note sur le droit applicable aux UTN après le 1^{er} janvier 2017

Les débats autour du projet de loi montagne soulèvent la question de savoir si les UTN pourraient continuer d'être réalisées après le 1^{er} janvier 2017, en l'état actuel du droit.

La loi ALUR (2014) a en effet généralisé le principe d'urbanisation limitée qui interdit aux communes non couvertes par un SCOT d'ouvrir à l'urbanisation un secteur après le 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à ce que des UTN soient réalisées après le 1^{er} janvier 2017, qui ne nécessiteraient pas d'ouverture d'un nouveau secteur à l'urbanisation, ou qui en nécessiteraient une mais qui sont situées dans des communes couvertes par un SCOT.

Après le 1^{er} janvier 2017, seules les UTN qui nécessiteraient une ouverture de secteur à l'urbanisation dans une commune non couverte par un SCOT deviendront impossibles à réaliser¹... mais le projet de loi montagne adopté en conseil des ministres le 14 septembre 2016 n'apporte aucune solution à ce problème.

Il serait d'ailleurs intéressant que le projet de loi montagne donne de l'air aux communes non couvertes par un SCOT, en reportant de 3 ans l'échéance du 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le droit actuel, et ce point n'est pas modifié par le projet de loi montagne :

- Les communes en carte communale et les communes en règlement national d'urbanisme ne peuvent conduire aucune UTN de massif (ou UTN structurante)
- Les communes en règlement national d'urbanisme ne peuvent conduire aucune UTN de département (UTN locale).

¹ Sauf dérogation délivrée par le préfet dans les conditions très restrictives prévues à l'article article L.122-2-1 du code de l'urbanisme